

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISE EN DEMEURE
N° 1122-23-20115
Société NEWCOLD ARGENTAN
Commune de ARGENTAN (61)**

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et L.171-6 à L.171-8 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la république en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 autorisant la Société SCI REAL ESTATE ARGENTAN à exploiter un entrepôt frigorifique et une installation de réfrigération à l'ammoniac sur le territoire de la commune de ARGENTAN (61200) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juin 2012 actant la mise à jour du classement du site, notamment les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, désormais soumises au régime de la déclaration et devant se conformer à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 en son article 2, suite à une demande de modification du 21 décembre 2011 (baisse de la quantité d'ammoniac et passage au seuil de la déclaration) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 23 janvier 2013 au profit de la société NEWCOLD ARGENTAN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 16 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que le site NEWCOLD ARGENTAN exploite des installations d'ammoniac depuis décembre 2011 sous le régime de la déclaration ;

Considérant que l'arrêté du 19 novembre 2009 encadre les installations d'ammoniac du site, soumises au régime de la déclaration, et définit les prescriptions applicables à celles-ci ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 octobre 2023, il a été constaté la présence de tuyauteries contenant de l'ammoniac en extérieur et non capotées ;

Considérant que la salle des machines est implantée à environ 20 mètres des limites du site ;

Considérant que la déclaration de modification des installations datant du 21 décembre 2011, l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, et notamment son article 2.1.2 de l'annexe I, impose un capotage des tuyauteries ammoniac au vu de la distance entre la salle des machines et la limite du site ;

Considérant que les actions correctives permettant de remédier à ces non-conformités n'ont pas été engagées ;

Considérant qu'en cas de fuite d'ammoniac, cela peut conduire à des épisodes odorants, voire toxiques à l'extérieur du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NEWCOLD ARGENTAN de remédier aux écarts constatés ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société NEWCOLD ARGENTAN, sise ZA Le Petit Beaulieu Lieu-Dit "La Pucelle" - Route de Putanges - 61200 ARGENTAN et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure, **sous six mois**, de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 en mettant en œuvre un capotage des tuyauteries d'ammoniac situés en extérieurs.

• Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions

du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ou de l'alinéa 4 de l'article L.171-7 du même code.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société NEWCOLD ARGENTAN, sise ZA Le Petit Beaulieu Lieu-Dit « La Pucelle » - Route de Putanges - 61200 ARGENTAN.

Conformément à l'article R171.1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

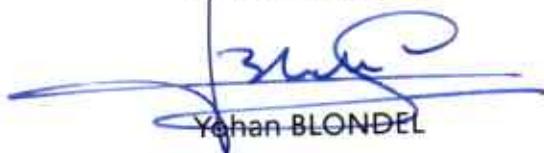
Il sera affiché en mairie par les soins du maire d'ARGENTAN pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune d'ARGENTAN, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 28 DEC. 2023

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général



Yohan BLONDEL